

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*(avec les amendements et additifs
adoptés par l'Assemblée générale
jusqu'au 31 décembre 1965)*



NATIONS UNIES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*(avec les amendements et additifs
adoptés par l'Assemblée générale
jusqu'au 31 décembre 1965)*



NATIONS UNIES
New York • Mars 1966

A/520/Rev.8

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 66. I. 9

Prix : 75 cents (USA)
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	xi
NOTES EXPLICATIVES	xiv

REGLEMENT INTERIEUR*

I. — SESSIONS

Sessions ordinaires

Articles

1. Date de réunion	1
2. Durée de la session	1
3. Lieu de réunion	1
4. Lieu de réunion	1
5. Notification des sessions	1
6. Interruption d'une session	1

Sessions extraordinaires

7. Convocation par l'Assemblée générale	2
8. Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres	2
9. Demandes de Membres	2
10. Notification des sessions	2

Sessions ordinaires et extraordinaires

11. Notification aux autres organes	3
---	---

II. — ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

12. Ordre du jour provisoire	3
13. Ordre du jour provisoire	3
14. Questions supplémentaires	3
15. Questions nouvelles	4

Sessions extraordinaires

16. Ordre du jour provisoire	4
17. Ordre du jour provisoire	4

* Voir article 163: "Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles."

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
18. Questions supplémentaires	4
19. Questions nouvelles	4
<i>Sessions ordinaires et extraordinaires</i>	
20. Mémoire explicatif	5
21. Approbation de l'ordre du jour	5
22. Modification et suppression de points de l'ordre du jour	5
23. Débats relatifs à l'inscription de questions	5
24. Modification de la répartition des dépenses	5
III. — DÉLÉGATIONS	
25. Composition	5
26. Suppléants	6
IV. — POUVOIRS	
27. Présentation des pouvoirs	6
28. Commission de vérification des pouvoirs	6
29. Admission temporaire à une session	6
V. — PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS	
30. Président provisoire	6
31. Elections	6
32. Président par intérim	7
33. Président par intérim	7
34. Remplacement du Président	7
35. Pouvoirs généraux du Président	7
36. Pouvoirs généraux du Président	8
37. Le Président ne prend pas part aux scrutins	8
VI. — BUREAU	
38. Composition	8
39. Remplaçants	8
40. Fonctions	8
41. Fonctions	9
42. Fonctions	9
43. Participation de représentants d'Etats Membres qui ont dem- mandé l'inscription de questions à l'ordre du jour.....	9
44. Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale	9
VII. — SECRÉTARIAT	
45. Fonctions du Secrétaire général	9
46. Fonctions du Secrétaire général	10

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
47. Fonctions du Secrétariat	10
48. Rapport annuel du Secrétaire général	10
49. Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte	10
50. Règles concernant le Secrétariat	10

VIII. — LANGUES

51. Langues officielles et langues de travail	11
52. Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail	11
53. Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles	11
54. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue..	11
55. Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques	11
56. Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques	11
57. Langues à utiliser pour le Journal	11
58. Langues à utiliser pour les résolutions et pour d'autres documents importants	11
59. Publications en langues autres que les langues officielles	12

IX. — COMPTES RENDUS DES SÉANCES

60. Comptes rendus sténographiques	12
61. Résolutions	12

X. — SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES: SÉANCES PLÉNIÈRES; SÉANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

62. Principes généraux	12
63. Séances privées	12

XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION

64. Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation	13
---	----

XII. — SÉANCES PLÉNIÈRES

Conduite des débats

65. Sessions extraordinaires d'urgence	13
66. Rapport du Secrétaire général	13
67. Renvoi aux commissions	13
68. Discussion des rapports des commissions	13
69. Quorum	13
70. Discours	14
71. Tour de priorité	14

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
72. Déclarations du Secrétariat	14
73. Motions d'ordre	14
74. Limitation du temps de parole	14
75. Clôture de la liste des orateurs	14
76. Ajournement du débat	15
77. Clôture du débat	15
78. Suspension ou ajournement de la séance	15
79. Ordre des motions de procédure	15
80. Propositions et amendements	15
81. Décisions sur la compétence	16
82. Retrait des motions	16
83. Remise en discussion des propositions	16

Vote

84. Droit de vote	16
85. Majorité des deux tiers	16
86. Majorité des deux tiers	16
87. Majorité simple	17
88. Sens de l'expression "membres présents et votants"	17
89. Scrutin	17
90. Règles à observer pendant le vote	17
91. Division des propositions et des amendements	17
92. Vote sur les amendements	18
93. Vote sur les propositions	18
94. Elections	18
95. Elections	18
96. Elections	19
97. Partage égal des voix	19

XIII. — COMMISSIONS

Création, bureaux, etc.

98. Création	19
99. Catégories de sujets	19
100. Priorités	20
101. Grandes commissions	20
102. Représentation des Etats Membres	20
103. Représentation des Etats Membres	20
104. Sous-commissions	20
105. Membres du bureau	20
106. Les Présidents des grandes commissions ne prennent pas part aux scrutins	21
107. Absence de membres du bureau	21

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
108. Fonctions du Président	21
109. Fonctions du Président	21
<i>Conduite des débats</i>	
110. Quorum	21
111. Discours	21
112. Tour de priorité	22
113. Déclarations du Secrétariat	22
114. Motions d'ordre	22
115. Limitation du temps de parole	22
116. Clôture de la liste des orateurs	22
117. Ajournement du débat	22
118. Clôture du débat	23
119. Suspension ou ajournement de la séance	23
120. Ordre des motions de procédure	23
121. Propositions et amendements	23
122. Décisions sur la compétence	23
123. Retrait des motions	24
124. Remise en discussion des propositions	24
<i>Vote</i>	
125. Droit de vote	24
126. Majorité requise	24
127. Sens de l'expression "membres présents et votants"	24
128. Scrutin	24
129. Règles à observer pendant le vote	25
130. Division des propositions et des amendements	25
131. Vote sur les amendements	25
132. Vote sur les propositions	25
133. Elections	26
134. Partage égal des voix	26
XIV. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
135. Demandes d'admission	26
136. Notification des demandes d'admission	26
137. Examen et décision de l'Assemblée générale	26
138. Examen et décision de l'Assemblée générale	26
139. Notification de la décision et date effective d'admission	27
XV. — ELECTION AUX ORGANES PRINCIPAUX	
<i>Dispositions générales</i>	
140. Mandats	27
141. Elections partielles	27

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
<i>Nomination du Secrétaire général</i>	
142. Nomination du Secrétaire général	27
<i>Conseil de sécurité</i>	
143. Elections annuelles	28
144. Conditions requises	28
145. Rééligibilité	28
<i>Conseil économique et social</i>	
146. Elections annuelles	28
147. Rééligibilité	29
<i>Conseil de tutelle</i>	
148. Circonstances entraînant des élections	29
149. Mandat et rééligibilité	29
150. Vacances	29
<i>Cour internationale de Justice</i>	
151. Mode d'élection	29
152. Mode d'élection	30
XVI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	
153. Règlement relatif à la gestion financière	30
154. Prévisions de dépenses	30
155. Information sur les frais entraînés par les résolutions	30
<i>Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>	
156. Nomination	30
157. Composition	30
158. Fonctions	31
<i>Comité des contributions</i>	
159. Nomination	31
160. Composition	31
161. Fonctions	31
XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
162. Création et règlement intérieur	32
XVIII. — INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS	
163. Annotations en italique	32
164. Modalités d'amendement	32

ANNEXES

Pages

I. — Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée générale ..	33
II. — Méthodes et procédures employées par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction	37
III. — Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain	40
IV. — Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale	41
INDEX DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	43

INTRODUCTION

A sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, un règlement intérieur amendé remplaçant le règlement intérieur provisoire qu'elle avait adopté à sa première session ordinaire et qui s'inspirait d'un texte établi par la Commission préparatoire. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1948 (A/520). A la même session, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, le texte remanié d'articles destinés à être insérés dans son règlement intérieur et régissant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation.

A sa troisième session ordinaire, l'Assemblée générale a, par la résolution 262 (III) du 11 décembre 1948, modifié les articles de son règlement intérieur relatifs aux langues de travail.

A sa quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale a, sur le rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures¹, adopté, par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, divers amendements et additifs à son règlement intérieur et a décidé que ces amendements et additifs entreraient en vigueur le 1er janvier 1950. Par la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé plusieurs recommandations et suggestions de la Commission spéciale et a prié le Secrétaire général de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions seraient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et pour les délégations des Etats Membres à l'Assemblée. L'annexe I du présent règlement intérieur reproduit le texte des recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale.

A sa cinquième session ordinaire, l'Assemblée générale a décidé d'apporter au règlement intérieur plusieurs amendements et additions dont le texte figure en annexe à la résolution 377 A (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Par la résolution 475 (V), l'Assemblée générale a adopté un nouvel article (art. 84 bis²) concernant la majorité requise pour ses décisions touchant les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et les parties de telles propositions mises aux voix par division.

Par les résolutions 366 (IV) et 479 (V), l'Assemblée générale a adopté des articles relatifs à la convocation par le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, de conférences internationales d'Etats et de conférences non gouvernementales, respectivement.

A sa septième session ordinaire, l'Assemblée générale a, sur le rapport d'un Comité spécial³, adopté la résolution 684 (VII) du 6

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 12 (A/937)*.

² Cet article porte le numéro 86 dans le présent règlement intérieur.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174*.

novembre 1952 dans laquelle elle a formulé certaines recommandations touchant les méthodes et procédures à employer pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction. Il était spécifié dans la résolution que les termes de ces recommandations seraient "incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale" et que "les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial" seraient "reproduits *in extenso* dans ladite annexe". Le texte des recommandations et celui des paragraphes précités du rapport du Comité spécial sont en conséquence reproduits dans l'annexe II du présent règlement intérieur.

Par la résolution 689 A (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale a constitué un Comité spécial chargé d'étudier un mémoire présenté par le Secrétaire général à la septième session et concernant les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée; ce Comité spécial devait aussi étudier tous autres documents communiqués par les États Membres au sujet de cette question. Par la résolution 689 B (VII) adoptée le même jour, l'Assemblée générale a apporté un amendement à l'article 2 de son règlement intérieur: le texte modifié dispose que l'Assemblée fixe, au début de chaque session, "une date", et non plus "une date approximative", "pour la clôture de la session".

A sa huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial et, par la résolution 791 (VIII) du 23 octobre 1953, a modifié les articles 38 et 39 de son règlement intérieur, relatifs à la composition du Bureau, et l'article 98⁴ dudit règlement, relatif à l'ordre d'urgence à suivre pour l'examen des questions renvoyées aux grandes commissions.

A sa neuvième session, l'Assemblée générale a, par la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954, adopté un règlement spécial en six articles concernant la procédure qu'elle suivra pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. Le texte de ce règlement spécial est reproduit dans l'annexe III de la présente édition du règlement intérieur.

A sa onzième session, l'Assemblée générale a décidé, lors de sa 577^{ème} séance plénière, le 15 novembre 1956: 1) de créer un huitième poste de Vice-Président de l'Assemblée; 2) de désigner la Commission politique spéciale, en anglais, sous le titre de "Special Political Committee" au lieu de "Ad Hoc Political Committee" et de lui donner un caractère permanent. A cette même session, l'Assemblée a, par sa résolution 1104 (XI) du 18 décembre 1956, modifié en conséquence les articles 31, 38, 39 et 101 de son règlement intérieur.

A sa douzième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1192 (XII) du 12 décembre 1957, a décidé de porter le nombre des Vice-Présidents de l'Assemblée de huit à treize et a modifié en conséquence les articles 31 et 38 du règlement intérieur. Dans une annexe à la résolution, l'Assemblée générale a arrêté les critères à observer pour l'élection des Vice-Présidents.

⁴ Cet article porte le numéro 100 dans le présent règlement intérieur.

A sa seizième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1659 (XVI) du 28 novembre 1961, a décidé de porter de neuf à douze le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et a modifié en conséquence les articles 156 et 157 du règlement intérieur.

A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963, a décidé de porter de treize à dix-sept le nombre des Vice-Présidents de l'Assemblée et a modifié en conséquence les articles 31 et 38 du règlement intérieur. Dans une annexe à la résolution, l'Assemblée a arrêté les critères à observer pour l'élection du Président de l'Assemblée générale, des dix-sept Vice-Présidents de l'Assemblée et des sept Présidents des grandes commissions; le texte de cette décision est reproduit dans la note de bas de page relative à l'article 31.

A sa vingtième session, par sa résolution 2046 (XX) du 8 décembre 1965, l'Assemblée générale a, comme suite à l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, apporté les modifications ci-après à son règlement intérieur, avec effet au 1er janvier 1966:

- a) A l'alinéa *b* de l'article 8, le mot "sept" a été remplacé par le mot "neuf";
- b) A l'article 143, le mot "trois" a été remplacé par le mot "cinq";
- c) A l'article 146, le mot "six" a été remplacé par le mot "neuf".

La présente édition révisée du règlement intérieur tient donc compte de tous les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa vingtième session inclusivement.

Les éditions précédentes du règlement intérieur et les rectificatifs y relatifs ont été publiés sous les cotes ci-après:

Décembre 1947	A/520
Juin 1948	A/520/Corr.1 (français seulement)
Janvier 1950	A/520/Rev.1
Janvier 1951	A/520/Rev.2
Juillet 1954	A/520/Rev.3
Mars 1956	A/520/Rev.4
Septembre 1957	A/520/Rev.5 (antérieurement A/3660)
Janvier 1958	A/520/Rev.5/Corr.1 (antérieurement A/3660/Corr.1)
Février 1961	A/520/Rev.6 (antérieurement A/4700)
Février 1962	A/520/Rev.6/Corr.1 (antérieurement A/4700/Corr.1)
Juin 1964	A/520/Rev.7

Mars 1966.

Notes explicatives

1. Les articles 49, 84, 85, 87, 145, 147 et 162, qui reproduisent textuellement des dispositions de la Charte, sont imprimés en caractères gras et signalés par une note de bas de page. Une note de bas de page signale aussi les articles reposant directement sur des dispositions de la Charte mais qui n'en reproduisent pas textuellement les termes.

2. Les chiffres indiqués entre crochets après le numéro des articles relatifs aux séances plénières renvoient aux articles identiques ou correspondants relatifs aux séances de commissions, et vice versa.

3. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 163 "il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles".

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. — SESSIONS

SESSIONS ORDINAIRES

Date de réunion

Article premier¹

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.

Durée de la session

Article 2

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date pour la clôture de la session.

Lieu de réunion

Article 3

L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

Article 4

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, cent vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres s'est déclarée d'accord, la session se tient à l'endroit demandé.

Notification des sessions

Article 5

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général, au moins soixante jours par avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Interruption d'une session

Article 6

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure:

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Convocation par l'Assemblée générale

Article 7²

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres

Article 8

a) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à compter soit de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit de la date à laquelle la majorité des Membres a fait connaître son assentiment comme il est prévu à l'article 9.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa résolution 377 A (V), dans un délai de vingt-quatre heures après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de neuf membres de ce Conseil, soit de la majorité des Membres exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9.

Demandes de Membres

Article 9

a) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à compter de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 8.

b) Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relation avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides.

Notification des sessions

Article 10

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours par avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours par avance si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres, ou à la demande d'un Membre si cette demande

² Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).

a recueilli l'approbation de la majorité. Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Notification aux autres organes

Article 11

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte.

II. — ORDRE DU JOUR

SESSIONS ORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ;
- b) Les rapports du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice, des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation) ;
- c) Les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
- d) Les questions proposées par les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ;
- e) Les questions proposées par tout Membre de l'Organisation ;
- f) Les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- g) Les questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée générale ;
- h) Les questions proposées par des Etats non membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

Questions supplémentaires

Article 14

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste sup-

plémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Questions nouvelles

Article 15

Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. Aucune question nouvelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 16

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité est communiqué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque, si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité, est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication concernant la convocation de la session.

Article 17

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Questions supplémentaires

Article 18

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation.

Questions nouvelles

Article 19

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions nouvelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des

membres présents et votants. Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Mémoire explicatif

Article 20

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution.

Approbation de l'ordre du jour

Article 21

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Article 22

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants.

Débats relatifs à l'inscription de questions

Article 23

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Modification de la répartition des dépenses

Article 24

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

III. — DELEGATIONS

Composition

Article 25⁸

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et de personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaires.

⁸ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 9, par. 2).

Suppléants

Article 26

Un représentant suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

IV. — POUVOIRS

Présentation des pouvoirs

Article 27

Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 28

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

Admission temporaire à une session

Article 29

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

V. — PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Président provisoire

Article 30

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le chef de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

Elections

Article 31

L'Assemblée générale élit un Président et dix-sept Vice-Présidents⁴ qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils

⁴ Dans l'annexe à la résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

"1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par rotation, à l'attribution de ce poste

sont élus⁵. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Président par intérim

Article 32 [107]

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.

Article 33 [107]

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 34 [107]

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

Pouvoirs généraux du Président

Article 35 [108]

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale,

suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous.

"2. Les dix-sept Vice-Présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, compte tenu du paragraphe 3 ci-dessous :

- "a) Sept représentants d'Etats d'Afrique et d'Asie;
- "b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- "c) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;
- "d) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;
- "e) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

"3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président de l'Assemblée une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 2 ci-dessus.

"4. Les sept Présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

- "a) Trois représentants d'Etats d'Afrique et d'Asie;
- "b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- "c) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;
- "d) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;
- "e) La septième présidence est attribuée, par alternance annuelle, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas c et d ci-dessus."

⁵ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 21, 2ème phrase).

au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 36 [109]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

Le Président ne prend pas part aux scrutins

Article 37 [106]

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

VI. — BUREAU

Composition

Article 38

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les dix-sept Vice-Présidents et les Présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

Remplaçants

Article 39

Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 40

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. En

examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

Article 41

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

Article 42

Le Bureau se réunit périodiquement, au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Article 43

Tout membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et pourra participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale

Article 44

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

VII. — SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 45

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale⁶, de ses commissions et de ses sous-commissions.

⁶ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 98).

Il peut désigner un membre du personnel pour le remplacer en cette même qualité lors de ces réunions.

Article 46

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

Fonctions du Secrétariat

Article 47

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, d'imprimer et de communiquer les comptes rendus analytiques de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale; de publier les comptes rendus des séances; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation, et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

Rapport annuel du Secrétaire général

Article 48

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation⁶. Il communique le rapport annuel aux Membres de l'Organisation des Nations Unies quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte

Article 49⁷

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Règles concernant le Secrétariat

Article 50⁸

L'Assemblée générale fixe les règles concernant le personnel du Secrétariat.

⁷ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 12, par. 2).

⁸ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 101, par. 1).

VIII. — LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

Article 52

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

Article 53

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Article 54

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques

Article 55

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des deux autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques

Article 56

Des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

Langues à utiliser pour le Journal

Article 57

Le Journal de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

Langues à utiliser pour les résolutions et pour d'autres documents importants

Article 58

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout

autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

Publications en langues autres que les langues officielles

Article 59

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée en décide ainsi.

IX. — COMPTES RENDUS DES SEANCES

Comptes rendus sténographiques

Article 60

Le Secrétariat établit un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières, qui est soumis à l'Assemblée générale après avoir reçu l'approbation du Président. Il est également établi des comptes rendus sténographiques des débats des grandes commissions constituées par l'Assemblée générale. Les autres commissions ou sous-commissions peuvent fixer la forme dans laquelle seront établis leurs comptes rendus.

Résolutions

Article 61

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

X. — SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES: SEANCES PLENIERES; SEANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Principes généraux

Article 62

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

Séances privées

Article 63

L'Assemblée générale fait connaître lors d'une de ses prochaines séances publiques toutes les décisions prises en séance privée. A la fin de chaque séance privée des grandes commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE OU A LA MEDITATION

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Article 64

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invitera les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XII. — SEANCES PLENIERES

CONDUITE DES DEBATS

Sessions extraordinaires d'urgence

Article 65

Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, l'Assemblée générale, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission; les chefs des délégations au sein desquelles avaient été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement Président et Vice-Présidents de la session extraordinaire d'urgence.

Rapport du Secrétaire général

Article 66

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des grandes commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

Renvoi aux commissions

Article 67

L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

Discussion des rapports des commissions

Article 68

Le rapport d'une grande commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Quorum

Article 69 [110]

Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée générale.

Article 70 [111]

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 71 [112]

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 72 [113]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

Motions d'ordre

Article 73 [114]

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 74 [115]

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 75 [116]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 76 [117]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Clôture du débat

Article 77 [118]

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 78 [119]

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 79 [120]

Sous réserve des dispositions de l'article 73, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 80 [121]

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 81 [122]

Sous réserve des dispositions de l'article 79, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 82 [123]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un membre quelconque.

Remise en discussion des propositions

Article 83 [124]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Droit de vote

Article 84^o [125]

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Majorité des deux tiers

Article 85^o

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

Article 86

Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties

^o Les articles 84, 85 et 87 reproduisent les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Majorité simple

Article 87^o [126]

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 85, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 88 [127]

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 89 [128]

L'Assemblée générale vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

Règles à observer pendant le vote

Article 90 [129]

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 91 [130]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les

parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 92 [131]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 93 [132]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Elections

Article 94 [105]

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Article 95 [133]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau

le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 144, 145, 147 et 149.

Article 96

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 144, 145, 147 et 149.

Partage égal des voix

Article 97 [134]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

XIII. — COMMISSIONS

CRÉATION, BUREAUX, ETC.

Création

Article 98

L'Assemblée générale peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Catégories de sujets

Article 99

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Priorités

Article 100

Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.

Grandes commissions

Article 101

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Commission des questions politiques et de sécurité, y compris la réglementation des armements (Première Commission) ;
- b) Commission politique spéciale ;
- c) Commission économique et financière (Deuxième Commission) ;
- d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) ;
- e) Commission de tutelle, y compris les territoires non autonomes (Quatrième Commission) ;
- f) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) ;
- g) Commission juridique (Sixième Commission).

Représentation des Etats Membres

Article 102

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes d'une catégorie analogue.

Article 103

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de commission ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

Sous-commissions

Article 104

Chaque commission peut nommer des sous-commissions, qui élisent elles-mêmes leur bureau.

Membres du bureau

Article 105 [94]

Chaque commission élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition

géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Ces élections auront lieu au scrutin secret.

Les Présidents des grandes commissions ne prennent pas part aux scrutins

Article 106 [37]

Le Président d'une grande commission ne vote pas, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

Absence de membres du bureau

Article 107 [32-34]

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Vice-Président le remplace. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.

Fonctions du Président

Article 108 [35]

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 109 [36]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 110 [69]

Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission. La présence de la majorité des membres de la commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

Discours

Article 111 [70]

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le

Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 112 [71]

Le Président et le Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 113 [72]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à toute commission ou sous-commission, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Motions d'ordre

Article 114 [73]

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 115 [74]

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 116 [75]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Ajournement du débat

Article 117 [76]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur

de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Clôture du débat

Article 118 [77]

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 119 [78]

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 120 [79]

Sous réserve des dispositions de l'article 114, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 121 [80]

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 122 [81]

Sous réserve des dispositions de l'article 120, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale ou de

la commission à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 123 [82]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un membre quelconque.

Remise en discussion des propositions

Article 124 [83]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la commission, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Droit de vote

Article 125 [84]

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 126 [87]

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 127 [88]

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 128 [89]

La commission vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et il répond "oui" ou "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

Règles à observer pendant le vote

Article 129 [90]

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 130 [91]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 131 [92]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 132 [93]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 133 [95]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Partage égal des voix

Article 134 [97]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XIV. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demandes d'admission

Article 135

Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

Notification des demandes d'admission

Article 136

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Examen et décision de l'Assemblée générale

Article 137

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 138

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande,

l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Notification de la décision et date effective d'admission

Article 139

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

XV. — ELECTION AUX ORGANES PRINCIPAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandats

Article 140

Sauf exception prévue à l'article 148, le mandat des membres des conseils entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Elections partielles

Article 141

Si un membre cesse d'appartenir à un conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nomination du Secrétaire général

Article 142

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Elections annuelles

Article 143¹⁰

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans¹¹.

Conditions requises

Article 144¹²

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité en conformité du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, les membres de l'Assemblée générale tiennent spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Rééligibilité

Article 145¹³

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Elections annuelles

Article 146¹⁴

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit neuf membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans¹⁵.

¹⁰ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale).

¹¹ Par le paragraphe 3 de sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé que "les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

"a) Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie ;

"b) Un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale ;

"c) Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine ;

"d) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats."

¹² Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 1).

¹³ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2, *in fine*).

¹⁴ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 1991 B (XVIII) de l'Assemblée générale).

¹⁵ Par le paragraphe 3 de sa résolution 1991 B (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé que, "sans préjudice de la répartition actuelle des sièges au Conseil économique et social, les neuf membres supplémentaires seront élus d'après les critères suivants : a) sept membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie ; b) un membre élu parmi les Etats d'Amérique latine ; c) un

Article 147¹⁶

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

CONSEIL DE TUTELLE

Circonstances entraînant des élections

Article 148

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'Autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections qui peuvent être nécessaires au Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte. Le mandat du ou des Membres ainsi élus au cours d'une session ordinaire entre en vigueur dès leur élection et prend fin conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement intérieur comme s'il était entré en vigueur le 1er janvier suivant l'élection du ou des Membres.

Mandat et rééligibilité

Article 149¹⁷

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Vacances

Article 150

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des membres pour pourvoir les sièges qui pourraient être vacants.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mode d'élection

Article 151

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

membre élu parmi les États d'Europe occidentale et autres États". Compte tenu de la suite que l'Assemblée générale a donnée à ce paragraphe lors de sa vingtième session, les membres du Conseil économique et social sont élus d'après les critères suivants :

- a) Douze membres élus parmi les États d'Afrique et d'Asie;
- b) Trois membres élus parmi les États d'Europe orientale;
- c) Cinq membres élus parmi les États d'Amérique latine;
- d) Sept membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

¹⁶ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2, *in fine*).

¹⁷ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 86, par. 1, c).

Article 152

Toute séance de l'Assemblée générale, tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

XVI.—QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Règlement relatif à la gestion financière

Article 153

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion financière de l'Organisation.

Prévisions de dépenses

Article 154

Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

Information sur les frais entraînés par les résolutions

Article 155

Le Secrétaire général tiendra toutes les commissions au courant des prévisions détaillées des frais entraînés par les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée générale.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Nomination

Article 156

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression "Comité consultatif") comprenant douze membres dont trois au moins sont des experts financiers réputés.

Composition

Article 157

Les membres du Comité consultatif, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des

sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion financière de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Fonctions

Article 158

Le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale. Au début de chaque session ordinaire, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le budget de l'exercice financier suivant et sur les comptes de l'exercice financier précédent. Il examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement relatif à la gestion financière de l'Organisation.

COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

Nomination

Article 159

L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique et compte dix membres.

Composition

Article 160

Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion financière de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Fonctions

Article 161

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de répartition, une fois

fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte.

XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Création et règlement intérieur

Article 162

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions¹⁸. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 62, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

XVIII. — INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

Annotations en italique

Article 163

Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles.

Modalités d'amendement

Article 164

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

¹⁸ Cette phrase reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 22).

ANNEXE I^a

Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée générale^b

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES NÉGOCIÉES AU COURS DE CONFÉRENCES OÙ SONT REPRÉSENTÉS LES GOUVERNEMENTS DE TOUTS LES ETATS MEMBRES

13. La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des grandes commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les Etats Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une grande commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la collaboration internationale. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que, lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à participer et auxquelles ceux-ci ont été représentés, non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci n'entreprend pas un nouvel examen détaillé, mais se contente d'en délibérer d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite

^a Par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a approuvé diverses recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures qu'elle avait constituée par la résolution 271 (III) du 29 avril 1949. L'Assemblée a estimé que ces recommandations et suggestions méritaient "d'être prises en considération par l'Assemblée générale et ses commissions" et a prié le Secrétaire général "de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions soient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale". Conformément à cette demande, les recommandations et suggestions de la Commission spéciale, telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la résolution 362 (IV), sont reproduites dans la présente annexe.

^b Les numéros de paragraphes désignent les paragraphes du rapport de la Commission spéciale. On trouvera le texte complet dudit rapport dans le document A/937 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 12*). Les sous-titres, membres de phrase entre crochets et notes de bas de page insérés par le Secrétariat sont destinés à faciliter la consultation des documents de référence.

d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les Etats Membres convoqués par le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES MISES AU POINT PAR DES EXPERTS OU AU COURS DE CONFÉRENCES AUXQUELLES LES ÉTATS MEMBRES NE PARTICIPENT PAS TOUS — RÉDACTION DE TEXTES DE NATURE JURIDIQUE

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'auraient pas tous été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses grandes commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer une commission spéciale chargée de cet examen au cours de la session.

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé. L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la convention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait, au cours d'une session ultérieure, exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

RÉUNION DU BUREAU ET DES GRANDES COMMISSIONS

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'afin que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les grandes commissions. (Dans ce cas, un des Vice-Présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les Vice-Présidents des grandes commissions pourraient remplacer les Présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session certaines des grandes commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ENTRE LES GRANDES COMMISSIONS

22. Dans le passé, certaines des grandes commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant

que le principe de l'article 89^e du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE, SANS RENVOI PRÉALABLE À UNE GRANDE COMMISSION, DE QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une grande commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la grande commission intéressée. Cette méthode aurait, en outre, le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la grande commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la grande commission ne pouvait pas se réunir en même temps que l'Assemblée plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des grandes commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur pour les Nations Unies, des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartient au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines séances de l'Assemblée générale.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les Membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'Etats non membres, ni l'audition de témoins.

RÔLE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ET DU SÉCRÉTARIAT

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. Ce sont l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des Présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

^c Cet article porte le numéro 99 dans le présent règlement intérieur.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les Présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les Présidents des commissions de leurs conseils. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique, établie dans le Secrétariat, de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner au Président ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

ANNEXE II^a

Méthodes et procédures employées par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction^b

Première partie

RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

...

1. Recommande:

a) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée;

b) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse consulter la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente;

c) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, renvoie la question à la Sixième Commission pour avis sur la rédaction de cet amendement, et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient;

d) Que, chaque fois qu'une commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle renvoie la question pour avis juridique

^a Dans sa résolution 684 (VII) en date du 6 novembre 1952, l'Assemblée générale, ayant examiné un rapport du Comité spécial créé par la résolution 597 (VI) du 20 décembre 1951 et chargé d'étudier les méthodes et procédures employées par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, a adopté certaines recommandations à ce sujet et stipulé que les termes de ces recommandations seraient "incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale". La résolution prévoit, d'autre part, que "les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial seront reproduits *in extenso* dans ladite annexe" (*Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174). En conséquence, le texte des recommandations de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus et celui des paragraphes en question du rapport du Comité spécial sont respectivement reproduits dans la première et la deuxième partie de la présente annexe.

^b Les numéros de paragraphes désignent les paragraphes du rapport du Comité spécial. Les sous-titres, membres de phrase entre crochets et notes de bas de page insérés par le Secrétariat sont destinés à faciliter la consultation des documents de référence.

à la Sixième Commission ou propose qu'elle soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.

Deuxième partie

EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES ET PROCÉDURES EMPLOYÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR TRAITER DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES QUESTIONS DE RÉDACTION

Répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions

19. Au sujet du premier de ces problèmes [à savoir la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions par l'Assemblée au début de chaque session], le Comité spécial a rappelé que l'article 97^c du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie...". Il a également noté qu'aux termes d'une recommandation de la Commission spéciale des méthodes et des procédures, approuvée le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexée au règlement intérieur, "...les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé".

20. Etant donné ces dispositions, le Comité spécial n'a pas jugé nécessaire de faire des recommandations formelles en ce qui concerne la répartition des points de l'ordre du jour lors de l'ouverture de chaque session. Il est persuadé qu'en faisant des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la répartition des points de l'ordre du jour, le Bureau continuera à ne pas perdre de vue le fait que la Sixième Commission, aux termes de l'article 99^d du règlement intérieur, est la Commission juridique de l'Assemblée générale.

Rédaction d'instruments juridiques complexes

29. Au cours de la discussion [sur le problème de la rédaction des instruments juridiques complexes, notamment des accords internationaux, statuts de tribunaux, etc.], on a fait remarquer qu'aux paragraphes 13 et 14 de son rapport, approuvé le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexé au règlement intérieur^e, la Commission spéciale des méthodes et des procédures avait fait certaines recommandations concernant la rédaction des conventions et avait conclu ainsi: "En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite."

30. Le Comité spécial a estimé que ces recommandations étaient excellentes et, comme l'Assemblée générale les a déjà approuvées, il n'a pas jugé nécessaire d'adopter une nouvelle disposition à ce sujet. Le Comité spécial a été cependant d'avis qu'il convenait de réaffirmer ce principe dans son rapport. En conséquence, le Royaume-Uni a retiré son projet de résolution^f.

^c Cet article porte le numéro 99 dans le présent règlement intérieur.

^d Cet article porte le numéro 101 dans le présent règlement intérieur.

^e Voir page 33.

^f Ce projet de résolution (A/AC.60/L.18) combinait les dispositions suivantes: "En principe, il appartiendra à un groupe d'experts juridiques qualifiés de rédiger ou de reviser, à un moment opportun, le texte de toutes clauses, tous textes ou instruments entrant dans les catégories ci-après:

"a) Tous règlements présentés pour adoption à l'Assemblée générale;

(Suite de la note f à la p. 39)

Rédaction des résolutions de l'Assemblée générale

35. Outre les propositions mentionnées ci-dessus, le Royaume-Uni a présenté un projet (A/AC.60/L.22) qui prévoyait des réunions périodiques des Rapporteurs des commissions et des fonctionnaires compétents du Secrétariat en vue d'établir, dans la mesure du possible, des méthodes communes de rédaction et de veiller à ce qu'en général les résolutions soient rédigées d'une manière satisfaisante du point de vue du style, de la forme et de l'emploi des termes techniques.

36. On a fait remarquer que l'organisation de réunions périodiques des Rapporteurs pourrait soulever des difficultés d'ordre pratique. Le Comité spécial a donc décidé de ne faire aucune recommandation formelle à ce sujet; il croit néanmoins souhaitable que des consultations officieuses aient lieu de temps à autre entre les divers Rapporteurs et les fonctionnaires du Secrétariat, aux fins indiquées dans la proposition du Royaume-Uni.

Rapports soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale

37. Le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (A/AC.60/L.23), aux termes duquel le Secrétaire général serait prié de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les questions traitées par le Comité spécial, qui indiquerait dans quelle mesure l'Assemblée et ses commissions seraient parvenues, au cours de l'année, à atteindre les objectifs visés, et proposerait toutes améliorations et modifications appropriées aux méthodes et procédures utilisées.

38. Au cours de la discussion, le représentant du Secrétaire général a rappelé qu'au paragraphe 6 de la résolution 362 (IV) en date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général "à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions...". On a fait remarquer que le Secrétaire général se préoccupait beaucoup d'améliorer les procédures et les méthodes de l'Assemblée et qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une nouvelle résolution l'invitant à présenter des rapports à ce sujet.

39. Le Comité spécial a été d'avis que les questions visées dans le projet du Royaume-Uni pourraient être traitées, lorsqu'il y aurait lieu, dans les rapports du Secrétaire général prévus par la résolution 362 (IV); ces rapports doivent être présentés en temps opportun et à intervalles suffisamment rapprochés. En conséquence, le projet du Royaume-Uni a été retiré et le Comité n'a fait aucune recommandation formelle à ce sujet.

"b) Les documents fixant le mandat, les fonctions et les pouvoirs des organes subsidiaires ou des tribunaux qui seront créés à l'avenir par l'Assemblée générale;

"c) Toutes conventions, toutes déclarations, tous accords ou autres instruments internationaux similaires rédigés sous les auspices de l'Assemblée générale et dont l'Assemblée elle-même devra rédiger le texte, notamment les accords ou instruments auxquels les Nations Unies devront être partie en tant qu'organisation."

Le projet de résolution d'El Salvador (A/AC.60/L.20) qui a été retiré en faveur d'un texte révisé (A/AC.60/L.20/Rev.1) dans lequel avaient été incorporés des amendements présentés par le Royaume-Uni (A/AC.60/L.21), la Belgique et l'Égypte. Ce texte révisé, qui a été inclus dans les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale, était ainsi conçu:

"e) Normalement, le Président d'une commission demandera, au moment opportun, au Vice-Président et au Rapporteur, de se joindre à lui en vue de procéder, en consultation avec les fonctionnaires du Secrétariat, à l'examen des projets de résolution, du point de vue du style, de la forme, de l'emploi des termes techniques, et, en cas de besoin, de suggérer à la commission les modifications qu'ils estimeront nécessaires."

ANNEXE III^a

Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain

RÈGLEMENT SPÉCIAL ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA NEUVIÈME SESSION

Procédure concernant les rapports

Article spécial A.—L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté au Comité par l'Union sud-africaine [ou un rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain établi par le Comité conformément au paragraphe 12, alinéa c, de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale]; ce rapport est accompagné des observations du Comité et des commentaires du représentant dûment autorisé de l'Union sud-africaine si le Gouvernement de l'Union décide de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale en désignant un représentant.

Article spécial B.—L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des observations du Comité du Sud-Ouest africain et fonde, autant que possible, ses conclusions sur lesdites observations.

Procédure concernant les pétitions

Article spécial C.—L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain un rapport concernant les pétitions qui lui ont été présentées. Les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les pétitions ont été examinées sont joints audit rapport.

Article spécial D.—L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des conclusions du Comité du Sud-Ouest africain et fonde, autant que possible, les siennes sur celles du Comité.

Séances privées

Article spécial E.—Par application de l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les séances consacrées à des décisions relatives à des particuliers sont privées.

Procédure de vote

Article spécial F.—Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

^a Voir la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954.

ANNEXE IV

Amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale

RÉSOLUTION 1898 (XVIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA 1256ÈME
SÉANCE PLÉNIÈRE, LE 11 NOVEMBRE 1963

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction l'initiative prise par le Président de la seizième session de l'Assemblée générale dans son mémoire du 26 avril 1962 sur les méthodes de travail de l'Assemblée^a,

Rappelant sa décision du 30 octobre 1962 portant création du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et sa résolution 1845 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé de maintenir en fonctions ledit comité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial présenté en application de la résolution susmentionnée^b,

Consciente de la nécessité d'adapter ses méthodes de travail aux changements survenus à l'Assemblée générale, notamment à ceux qui résultent de l'augmentation récente du nombre des Etats Membres,

Soucieuse néanmoins de ne réduire en rien les possibilités d'action dont l'Assemblée générale doit disposer conformément à la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée,

Convaincue qu'il est de l'intérêt de l'Organisation et des Etats Membres que les tâches de l'Assemblée générale soient remplies d'une manière aussi efficace et expéditive que possible et que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, la durée des sessions ordinaires ne dépasse pas treize semaines,

Prend acte des observations qui figurent dans le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et approuve les recommandations présentées par ce comité, en particulier celles qui visent à ce que:

a) Le Président de l'Assemblée générale déploie tous ses efforts pour assurer un déroulement méthodique et régulier de la discussion générale et clôture avec l'assentiment de l'Assemblée, dès que cela lui paraît réalisable, la liste des orateurs inscrits;

b) Toutes les grandes commissions, à l'exception de la Première Commission, commencent leurs travaux au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu la liste des points de l'ordre du jour qui leur ont été renvoyés par l'Assemblée générale;

c) La Première Commission se réunisse le plus tôt possible pour organiser ses travaux, déterminer l'ordre de discussion des questions qui lui ont été renvoyées et commencer l'examen systématique de son ordre du jour, étant entendu qu'au début de la session ces séances pourraient avoir lieu lorsqu'il se produit une interruption

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/5123.

^b *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

dans la discussion générale et que, par la suite, l'Assemblée pourrait siéger en séance plénière une partie de la journée, l'autre partie étant réservée à la Première Commission, ce qui permettrait à celle-ci de commencer son travail régulier dès que possible après l'ouverture de la session ;

d) Chacune des grandes commissions établit dès que possible son programme de travail comprenant les dates approximatives auxquelles elle examinerait les différentes questions qui lui ont été renvoyées et la date à laquelle elle se propose d'achever ses travaux, étant entendu que ce programme serait transmis au Bureau pour permettre à celui-ci de faire les recommandations pertinentes, notamment, lorsqu'il le juge approprié, des recommandations concernant les dates auxquelles les grandes commissions devraient clôturer leurs travaux ;

e) Chacune des grandes commissions envisage la création, dans les circonstances dont il est fait état aux paragraphes 29 à 32 du rapport du Comité spécial, de sous-commissions ou groupes de travail à composition restreinte, mais représentatifs de l'ensemble de ses membres, ayant pour but de faciliter ses travaux ;

f) Le Bureau exerce les fonctions que lui attribuent les articles 40, 41 et 42 du règlement intérieur et fasse notamment toutes recommandations utiles tendant à favoriser le progrès des travaux de l'Assemblée et de ses commissions, de manière à faciliter la clôture de la session à la date prévue ; à cet effet, le Bureau devrait se réunir au moins toutes les trois semaines ;

g) Les présidents utilisent les ressources du règlement intérieur et fassent usage des prérogatives que leur accordent les articles 35 et 108 dudit règlement pour accélérer les travaux de l'Assemblée générale ; à cet effet, ils devraient notamment :

- i) Ouvrir les séances à l'heure prévue ;
- ii) Faire appel aux représentants pour qu'ils prennent la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux des représentants qui en seraient empêchés seraient normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants ;
- iii) Appliquer le règlement intérieur de manière à bien faire observer les dispositions concernant l'exercice du droit de réponse, les explications de vote et les motions d'ordre.

INDEX DU REGLEMENT INTERIEUR*

	<i>Articles</i>		<i>Articles</i>
A			
Administratives et budgétaires (questions)	13, 85, 153-161	Art. 23	144
Admission de nouveaux Membres	85, 135-139	Art. 35	13
Ajournement: <i>voir</i> Débats; Séances; Sessions; Orateurs.		Art. 57	11
Amendements:		Art. 83	148
<i>Voir aussi</i> Modifications au règle- ment intérieur; Propositions et amendements.		Art. 85	148
Définition des amendements. .92, 131		Art. 86	85, 148, 150
Appel nominal; <i>voir</i> Vote.		Clôture du débat: <i>voir</i> Débats.	
B			
Budget: <i>voir</i> Administratives et bud- gétaires (questions).		Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	156-158
Bureau	38-44	Comité des contributions	159-161
Caractère représentatif	31, 38	Commissions:	
Composition	38	<i>Voir aussi</i> Bureau; Comité consul- tatif; Comité des contributions; Organes subsidiaires; Pouvoirs (Commission de vérification des); Présidents des grandes commis- sions; Rapporteurs; Vice-Prési- dents.	
Durée d'une session de l'Assemblée générale (date de clôture).2, 41, 100		Comptes rendus des séances.....	60
Fonctions	40-42, 44	Création	98
Participation de représentants d'E- tats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour	43	Grandes commissions	101
Recommandations sur l'inscription de questions à l'ordre du jour	21, 23, 40	Membres du Bureau:	
Remplaçants	39	Election	103-105, 107
Résolutions (revision des)	44	Remplacement	107
C			
Charte:		Ordre du jour, droit d'initiative exclu	99
Art. 12	49	Priorité des questions transmises.101	
Art. 17	161	Quorum	110
Art. 19	161	Rapports:	
		Discussion en séance plénière...68	
		Rapports préalables obligatoires	15, 67, 164
		Renvoi de questions aux commissions	65-67, 99
		Représentation des Etats Membres	102, 103
		Sous-commissions	104
		Compétence de l'Assemblée générale ou de ses commissions:	
		Décisions sur la compétence. .81, 122	

* Les chiffres en italique indiquent les numéros d'articles relatifs aux commissions de l'Assemblée générale.

Comptes rendus des séances :	
Analytiques	47, 56
Fonctions du Secrétariat.....	47
Langues	55, 56
Sténographiques	55, 60
Conduite des débats ...	65-83, 110-124
Conseil économique et social :	
Election des membres....	85, 146, 147
Rapports	13
Conseil de sécurité :	
Admissions de nouveaux Membres (recommandations en matière d')	137, 138
Election des membres non permanents	85, 143-145
Maintien de la paix et de la sé- curité internationales	49
Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte	49
Rapports	13, 137, 138, 142
Secrétaire général (recommandation sur la nomination du).....	142
Sessions extraordinaires de l'As- semblée générale (convocation de)	8, 10
Conseil de tutelle :	
Election des membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle...85,	148-150
Rapports	13
Conseillers	25, 102, 103
Conseillers techniques ...	25, 102, 103
Cour internationale de Justice :	
Election des membres.....	151, 152
Rapports	13
D	
Débats :	
<i>Voir aussi</i> Orateurs.	
Ajournement	76, 117
Motion d'ajournement (ordre de discussion)	79, 120
Pouvoirs du Président.....	35, 108
Clôture	77, 118
Motion de clôture (ordre de dis- cussion)	79, 120
Pouvoirs du Président.....	35, 108

Délégations	25, 26, 102, 103
Dépenses :	
<i>Voir aussi</i> Comité consultatif; Co- mité des contributions.	
Information sur les frais qu'im- pliquent les résolutions recom- mandées par les commissions...	155
Prévisions de dépenses	154
Propositions tendant à modifier la répartition des dépenses (inscrip- tion à l'ordre du jour des).....	24
Division des propositions et des amendements: <i>voir</i> Vote.	
Documents :	
Accompagnant les propositions d'inscription à l'ordre du jour...	20
Langues	58, 59
Préparation et distribution	47

E

Elections....	31, 85, 94-96, 104-105, 107, 133, 140-152
<i>Voir aussi</i> Vote.	
Conseil économique et social (membres du)	85, 146, 147
Conseil de sécurité (membres non permanents).....	85, 143-145
Conseil de tutelle (membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle)	85, 148-150
Cour internationale de Justice (membres de la)	151, 152
Elections partielles	141
Explications de vote au scrutin se- cret non autorisées	90, 129
Mandat des membres des conseils	140
Membres des bureaux (commis- sions et sous-commissions).103-105	
Partage égal des voix.....	95, 133
Présentation de candidatures exclue	94
Président et Vice-Présidents de l'Assemblée générale	31
Procédure en matière d'élections	94-96, 133
Secrétaire général	142
Etats non membres :	
Ordre du jour provisoire.....	13

Experts 25, 102, 103
 Explications de vote: voir Elections;
 Vote.

F

Financière (gestion); voir Adminis-
 tratives et budgétaires (ques-
 tions).

G

Grandes commissions: voir Commis-
 sions.

I

Institutions spécialisées:

Assemblée générale (notification de
 la convocation des sessions
 de l') 11
 Budgets administratifs 158
 Rapports 13
 Interprétation du règlement
 intérieur 163

J

Journal (langues à utiliser pour le) 57

L

Langues 51-59
 Autres que langues de travail ou
 officielles 54, 59
 Comptes rendus des séances 55, 56
 Documents 58, 59
 Interprétation 52-54
 Journal 57
 Langues officielles 51
 Langues de travail 51
 Résolutions 58

M

Maintien de la paix et de la sécu-
 rité internationales 49, 85

Mandat:

Comité consultatif 157
 Comité des contributions 160
 Conseil économique et social 146
 Conseil de sécurité (membres non
 permanents du) 143

Conseil de tutelle (membres qui
 n'administrent pas de territoire
 sous tutelle) 149
 Membres des conseils 140
 Président de l'Assemblée générale 31
 Vice-Présidents de l'Assemblée
 générale 31

Membres:

Admission de nouveaux
 Membres 85, 135-139
 Délégations 25, 26
 Pouvoirs 27-29
 Exclusion de 85
 Inscription de questions supplémen-
 taires à l'ordre du jour 14, 18
 Ordre du jour provisoire 12, 13
 Participation aux débats du
 Bureau 43
 Représentation aux grandes
 commissions 102, 103
 Sessions extraordinaires 8-10
 Sessions hors du Siège 4
 Suppression des droits et
 privilèges de 85

Membres des bureaux: voir Commis-
 sions; Président de l'Assemblée
 générale; Présidents des grandes
 commissions; Rapporteurs; Vi-
 ce-Présidents de l'Assemblée gé-
 nérale; Vice-Présidents des com-
 missions.

Modifications au règlement
 intérieur 164

Motions: voir aussi Propositions et
 amendements.

Motions d'ordre:

Décisions sur les 73, 114
 Pendant un vote 90, 129
 Pouvoirs du Président 35, 108

O

Orateurs:

Voir aussi Débats.

Clôture de la liste des 75, 116
 Pouvoirs du Président 35, 108

Limitation du temps de parole:

Ajournement du débat 76, 117
 Clôture du débat 77, 118
 En général 74, 115

Orateurs (<i>suite</i>) :	Questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale . . . 13, 14, 18
Explications de vote 90, 129	Organes subsidiaires :
Inscription de questions à l'ordre du jour 23	Création 162
Pouvoirs du Président 35, 108	Rapports 13
Suspension ou ajournement de la séance 78, 119	
Nombre autorisé (limitation du) :	P
Ajournement du débat 76, 117	Partage égal des voix : voir Elections ; Vote.
Clôture du débat 77, 118	Pouvoirs 27-29
Division des propositions et amendements 91, 130	Admission temporaire en qualité de représentant 29
Inscription de questions à l'ordre du jour 23	Commission de vérification des pouvoirs 28
Remise en discussion des propo- sitions (motions en faveur de la) 83, 124	Présentation des pouvoirs 27
Nombre des interventions permises à chaque représentant (limitation du) 74, 115	Présentation nouvelle de motions 82, 123
Pouvoirs du Président 35, 108	Président de l'Assemblée générale . 30-37
Ordre des interventions 70, 111	Bureau 38, 41, 42
Réponse (droit de) 75, 116	Commission de vérification des pouvoirs 28
Tour de priorité des Présidents de commission et des Rapporteurs de commission 71, 112	Décisions du 73
Ordre du jour 12-24	Election 31
Approbation de l'ordre du jour . . 21	Mandat 31
Bureau (fonctions du) 40, 41	Ne prend pas part aux scrutins . . 37
Débats relatifs à l'inscription de questions 23	Pouvoirs généraux 35, 36
Dépenses (propositions tendant à modifier la répartition des) 24	Président par intérim 32, 33, 37
Mémoire explicatif 20	Président provisoire 30
Modification et suppression de points de l'ordre du jour 22	Remplacement 34
Ordre du jour provisoire :	Sessions extraordinaires d'urgence . 65
Sessions ordinaires 12, 13	Présidents des grandes commissions :
Sessions extraordinaires 16, 17	Décisions des Présidents 114
Questions nouvelles :	Droit de parole par priorité . 71, 112
Sessions ordinaires 15	Elections 105
Sessions extraordinaires 19	Fonctions des Présidents . . . 108, 109
Questions supplémentaires :	Membres du Bureau de l'Assemblée générale 38, 39
Sessions ordinaires 14	Ne prennent pas part aux scrutins 106
Sessions extraordinaires 18, 19	Remplaçants des Présidents 107
Organes principaux (autres) :	Remplacement 107
Notification des sessions de l'As- semblée générale 11	Prière ou méditation (minute de silence) 64
	Propositions et amendements :
	Compétence de l'Assemblée générale ou des commissions 81, 122
	Division des 91, 130

	<i>Articles</i>
Propositions et amendements (<i>suite</i>):	
Ordre des motions de procédure	79, 129
Ordre de vote sur les 92, 93, 151, 152	
Partage égal des voix sur les 97, 154	
Présentation et communication 80, 121	
Remise en discussion	83, 124
Retrait et nouvelle présentation	82, 123
Q	
Questions importantes (catégories de)	85, 87
Quorum	69, 110
R	
Rappel à l'ordre	70, 74, 111, 115
Rapporteurs:	
Droit de parole par priorité 71, 112	
Election	104, 105, 107
Eligibilité	103
Rapports:	
Commission	15, 67, 68, 164
Conseil économique et social	13
Conseil de sécurité 13, 137, 138, 142	
Conseil de tutelle	13
Cour internationale de Justice	13
Institutions spécialisées	13
Organes subsidiaires	13
Secrétaire général	13, 48, 60
Régime international de tutelle	85
Règlement intérieur:	
Interprétation et amendement 163, 164	
Remise en discussion des propositions	83, 124
Réponse (droit de)	75, 116
Représentants: voir Membres.	
Résolution 377 A (V)	8, 9, 19
Résolutions:	
Communication aux Membres	61
Information sur les frais entraînés par les	154, 155
Langues	58
Projet de, accompagnant les propo- sitions pour inscription à l'ordre du jour	20

	<i>Articles</i>
Revision par le Bureau	44
Retrait d'une motion	82, 123
S	
Séances:	
Publiques et privées	62, 63
Quorum	69, 110
Suspension ou ajournement	78, 119
Motion à cet effet (ordre de discussion)	79, 120
Pouvoirs du Président	35, 103
Secrétaire général:	
Déclarations en séance	72, 113
Fonctions pour ce qui concerne l'Assemblée générale	45, 46
Information sur les frais entraînés par les résolutions	154, 155
Inscription de questions supplémen- taires à l'ordre du jour	14, 18
Nomination	142
Notification des sessions	5, 10, 11
Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte	49
Ordre du jour provisoire	12, 13
Rapport annuel et rapports supplé- mentaires	13, 48
Renvoi aux grandes commis- sions	66
Sessions extraordinaires	8, 9
Secrétariat	45-50
Déclarations en séance	72, 113
Fonctions pour ce qui concerne l'Assemblée générale	47
Règles concernant le personnel du Secrétariat	50
Sessions:	
<i>voir aussi</i> Ordre du jour.	
Extraordinaires	7-11
Convocation	7-9
Demande de convocation	8, 9
Notification des sessions	10, 11
Extraordinaires d'urgence	8-10, 65
Ordinaires	1-6, 11
Date de réunion	1
Durée de la session	2
Interruption d'une session	6
Lieu de réunion	3, 4
Notification des sessions	5, 11
Suppléants (représentants)	25, 26, 103

Suspension de séance: voir Séances;
Orateurs.

T

Tutelle (régime international de)....85

U

Urgence (sessions extraordinaires d') :
voir Sessions.

V

Vacants (sièges devenus) :

Elections et nominations pour y
pourvoir...34, 107, 141, 150, 157, 160

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Election31

Mandat31

Membres du Bureau de l'Assemblée
générale38, 39

Présidents par intérim32, 33

Ne prennent pas part aux
scrutins37

Pouvoirs et devoirs33

Sessions extraordinaires d'urgence.65

Vice-Présidents des commissions :

Election105, 107

Éligibilité103

Peuvent remplacer les Présidents :

Au Bureau de l'Assemblée
générale39

Dans les commissions107

Pouvoirs et devoirs39, 107

Vote :

Voir aussi Elections.

Abstentions88, 127

Appel nominal89, 128

Bureau (votes au sein du)....38, 39

Décisions des Présidents de com-
mission114

Décisions du Président de l'Assem-
blée générale73

Dispositions
principales84, 87, 125, 126

Division des propositions et
amendements91, 130

Explications de vote90, 129

Interruption d'un scrutin....90, 129

Majorité des deux tiers requise :

Administratives et budgétaires
(questions)85

Admission de nouveaux
Membres85, 137

Amendements à des propositions
relatives à des questions im-
portantes86

Election des membres du Conseil
de sécurité, du Conseil de tu-
telle et du Conseil économique
et social85

Exclusion de Membres85

Inscription à l'ordre du jour d'une
session extraordinaire de ques-
tions figurant sur la liste sup-
plémentaire et de questions nou-
velles19

Maintien de la paix et de la sé-
curité internationales85

Questions importantes85, 86

Régime de tutelle85

Remise en discussion d'une
proposition (motion à cet
effet)83, 124

Suspension des droits et privilè-
ges des Membres85

"Membres présents et
votants"88, 127

Mode de scrutin89, 128

Ordre du vote :

Amendements92, 131

Compétence (décisions sur
la)81, 122

Motions de procédure79, 120

Propositions93, 132

Partage égal des voix97, 134

Présidents (les) ne prennent pas
part aux scrutins.....37, 106

Rapports des commissions (procé-
dure de mise en discussion)....68

Règlement intérieur
(modification au)164

Règles à observer pendant un
vote90, 129

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.